

N° 5381

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg
à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine**

* * *

(Dépôt: le 27.9.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.9.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs et commentaire	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (21.9.2004)	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.9.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir dans la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet d'autoriser la participation du personnel militaire de l'armée luxembourgeoise à l'opération *ALTHEA d'octobre 2004 à octobre 2006*.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs et un commentaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal élargé étant donné que la mise en place de l'Etat-major de force est prévue en octobre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 septembre 2004 et après consultation du 20 septembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant une période maximale de deux ans à partir d'octobre 2004, moyennant un maximum de huit membres de l'armée, par rotations successives d'un maximum de deux militaires par période de six mois.

Art. 2. Le personnel de l'armée luxembourgeoise participant à la mission ALTHEA est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'armée.

Art. 3. Pour la durée de sa mission, le personnel de l'armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force désigné par l'Union européenne.

Art. 4. Le personnel de l'armée porte l'uniforme de l'armée luxembourgeoise. Il est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de la mission ALTHEA.

Art. 5. Le personnel de l'armée luxembourgeoise a droit à une indemnité de séjour, dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 23 (4) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 6. Le personnel de l'armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le personnel de l'armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnité particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 7. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au personnel de l'armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le personnel de l'armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 8. Le personnel de l'armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la période de son détachement de six mois pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Il a pour objectif d'autoriser le Luxembourg à participer avec du personnel de l'Armée à la composante militaire de la mission que l'Union européenne (UE) entend mener en Bosnie-Herzégovine.

Cette mission, communément appelée ALTHEA, est la plus grande opération d'ordre militaire entreprise par l'UE et a pour objectif de déployer une force militaire de quelque 7.000 unités en remplacement de la SFOR de l'OTAN. En effet, à l'occasion du sommet d'Istanbul du Conseil Atlantique Nord il a été décidé de mettre un terme à cette mission que l'OTAN mène depuis 9 ans en Bosnie.

La mission ALTHEA s'effectuera dans le cadre juridique et politique de l'accord général de paix. Elle soutient le processus de stabilisation dans la région et se fait sur base légale d'un mandat chapitre VI de la Charte de l'ONU.

L'opération de l'UE est menée à la suite d'une action commune décidée par le Conseil général et des relations extérieures. Celui-ci procède régulièrement à une adaptation de la durée de l'opération.

Comme il est à l'heure actuelle impossible de prévoir la durée de la mission il est proposé de fixer dans une première étape la durée de la participation luxembourgeoise à 2 années. En cas de poursuite de la mission au-delà de cette période, une modification de la réglementation deviendra nécessaire.

L'opération de l'UE sera conduite sous la responsabilité de l'adjoint au commandant des forces alliées en Europe (D SACEUR). Le quartier général de la force sera installé à Sarajevo.

Au regard du fait que le Luxembourg poursuit en même temps sa mission de maintien de la paix au Kosovo et en Afghanistan, la participation du personnel militaire à ALTHEA se limite en principe à un et au maximum à deux sous-officiers. Le personnel occupera une fonction au sein de l'Etat-major de la force à Sarajevo. Le temps de rotation du personnel est de 6 mois.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(21.9.2004)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération au sujet de la participation du Luxembourg à l'opération de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération a approuvé cette initiative en date du 20 septembre 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

